



DELIBERATION Conseil Municipal

Séance du 14/09/2026

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 19
Présents : 16
Nombre de suffrages : 19

<u>Date de convocation</u> 10/09/2026
--

<u>Date d'affichage</u> 10/09/2026

VOTE : Adoptée à l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre, à vingt heures trente, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme HEBRARD Magali.

Etaient présents :

Mme HEBRARD Magali, M. DEWISE Michaël, Mme VACHER Marion, M. SOUCHE Pascal, Mme BONNET Lucie, M. DEWISE Stéphane, Mme PRAS Aurélie, M. COLLOMBET Cyril, Mme COMBEDIMANCHE Lucie, Mme SAHMAN Virginie, Mme DE TORRES Carole, M. MATA-VERSET Michaël, Mme LIONNETON Leslie, M. VERCASSON Christophe, M. GUILLAUME Kévin, Mme DESBOS-THEURET Jessica

Procuration(s) :

M. PACCOUD François donne pouvoir à M. DEWISE Michaël, M. BETHUNE Christian donne pouvoir à M. COLLOMBET Cyril, Mme GARNIER VALLA Stéphanie donne pouvoir à Mme DESBOS-THEURET Jessica

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. PACCOUD François, M. BETHUNE Christian, Mme GARNIER VALLA Stéphanie,

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. SOUCHE Pascal

Numéro interne de l'acte : 2026-61

Objet : FIN DU DISPOSITIF DE REVERSEMENT DU TIERS DU PRODUIT DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION AU CCAS

Rapporteur : Monsieur Cyril COLLOMBET

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyait en son article 3 : « aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ». Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes (2/3) et les C.C.A.S. (1/3) a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, vient préciser que la commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières.

Le service de gestion comptable de Privas propose à la commune de simplifier cette pratique de répartition en diminuant ainsi les titres émis. Dans ce cas, pour maintenir le niveau des recettes des CCAS, il est proposé d'augmenter la subvention annuelle de la commune.

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières

VU l'instruction n° 00-078Mo du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique

CONSIDERANT que la prise en charge totale des dépenses d'entretien, de gestion, d'investissement (ou autres) des cimetières sur le budget communal justifie le choix de la commune de conserver la totalité du produit des concessions cimetières.

CONSIDERANT le niveau peu significatif des recettes annuelles générées pour le CCAS et la nécessité d'en simplifier la gestion.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la fin du dispositif de reversement du tiers du produit des concessions au CCAS et le versement de l'intégralité du produit des concessions funéraires au profit du seul budget communal.

Fait à CORNAS

Le secrétaire de séance
M. SOUCHE Pascal



La Maire,
Mme HEBRARD Magali



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr